

# Décision n° CODEP-OLS-2017-002149 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2017 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable les règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°29, située dans la commune de Saclay (Essonne)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l'ASN CODEP-OLS-2014-032512 du 11 juillet 2014, CODEP-OLS-2014-040881 du 9 septembre 2014, CODEP-OLS-2015-002875 du 23 janvier 2015, CODEP-OLS-2015-020159 du 26 mai 2015, CODEP-OLS-2015-030876 du 31 juillet 2015, CODEP-OLS-2016-000033 du 4 janvier 2016, CODEP-OLS-2017-002148 du 18 janvier 2017 ;

Vu la lettre du 27 mai 1964 du Commissariat à l'énergie atomique portant déclaration de l'usine de radioéléments sur le centre d'études nucléaires de Saclay (département de l'Essonne) :

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier Pôle CR/2014-103/ic du 26 juin 2014 et les éléments complémentaires apportés par courriers, Pôle CR/2014-1130/ic du 10 juillet 2014, Pôle CR/2014-272/fc du 22 décembre 2014, Pôle CR/2015-092/fc du 23 avril 2015, Pôle CR/2015-156/fc du 10 juillet 2015, Pôle CR/2015-0279/fc du 7 décembre 2015 et Pôle CR/2016-188/ic du 21 décembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 26 juin 2014 susvisé, CIS bio international a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation de l'INB n°29 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que le local 379 a été constitué en secteur de feu et peut accueillir dans des conditions de sûreté satisfaisantes les radioéléments dans les limites d'activité définies par courrier susvisé du 7 décembre 2015 ;

## Décide:

# Article 1er

CIS bio international, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier le domaine de fonctionnement autorisé du local 379 de l'aile C de l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 26 juin 2014 susvisée et complétée par ses courriers des 10 juillet 2014, 22 décembre 2014, 23 avril 2015, 10 juillet 2015, 7 décembre 2015 et 21 décembre 2016 susvisés.

#### Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur général adjoint

Signé par : Jean-Luc LACHAUME